

TABLEAU SYNTHÉTIQUE
Responsabilité de l'employeur pour infractions non intentionnelles

Type d'infraction	Catégorie	Article de loi	Texte de loi	Fonctionnement de l'infraction
Délit	<p style="text-align: center;">Mise en danger de la personne</p> <p style="text-align: center;">Risques causés à autrui</p>	C. pén., art. 223-1	<p><i>Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entrer une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.</i></p>	<p>Il s'agit d'une infraction obstacle, qui existe en l'absence de tout résultat dommageable.</p> <p><u>Obligation particulière de prudence ou de sécurité</u> : celle qui impose un modèle de conduite circonstanciéⁱ (et non généralⁱⁱ).</p> <p>La jurisprudence a toutefois tendance à faire d'obligations rédigées de façon générale les obligations particulières visées par le texte, si bien que l'on peut se demander si ce n'est pas « <i>toute la partie réglementaire du code du travail relative à la santé et la sécurité qui constitue la source textuelle d'obligations particulières de sécurité mises à la charge de l'employeur</i>ⁱⁱⁱ ». V. <i>infra</i>* pour des exemples.</p> <p>La notion de règlement doit être entendue au sens constitutionnel et administratif du terme : elle couvre les règles édictées par le président de la République, le Premier ministre, les ministres, les préfets et les diverses autorités territoriales à l'exclusion des actes qui n'émanent pas de l'autorité publique.</p> <p><u>Violation manifestement délibérée</u> : suppose la démonstration d'une hostilité à la norme (peut découler de la violation réitérée d'une obligation, de la violation d'une pluralité d'obligations, ou de la violation d'une obligation postérieure à une mise en demeure). L'agent doit avoir agi en pleine connaissance de la norme violée (appréciation <i>in concreto</i>). La connaissance du danger/du risque est implicitement comprise dans la transgression.</p>

				<p><u>Exposer directement autrui à un risque immédiat</u> : le danger doit être certain, actuel et non hypothétique.</p> <p>Le manquement doit être la cause directe et immédiate du risque auquel a été exposé autrui.</p> <p>Mais il n'est pas exigé que le manquement soit la cause exclusive du dommage^{iv}. Il n'est pas nécessaire qu'un tiers soit effectivement en danger, il suffit qu'il ait pu exister.</p> <p><u>Exemple</u>: défaillance de l'employeur dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris^v.</p>
Délits	Atteintes involontaires à l'intégrité physique de la personne	C. pén., art. 221-6	<p><i>Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.</i></p> <p><i>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.</i></p>	<p><u>Ces principes s'appliquent à l'ensemble des infractions d'atteintes involontaires à l'intégrité physique des personnes.</u></p> <p><u>Causalité</u> : elle doit être certaine mais elle peut être directe ou indirecte.</p> <p><u>Faute</u> :</p> <p>En cas de causalité directe, une faute simple suffit.</p> <p>En cas de causalité indirecte (non définie par la loi) et s'agissant des personnes physiques (C. pén., art. 121-3, al. 4^{vi}), la faute doit être qualifiée/aggravée (en ce qui concerne les personnes morales, une faute simple suffit même en cas de causalité indirecte) :</p>

		<p>C. pén., art. 222-19</p>	<p><i>Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.</i></p> <p><i>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> violation de façon <u>manifestement délibérée</u> une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (v. <i>supra</i>) – s'apprécie <i>in concreto</i>: l'auteur sait qu'il enfreint des règles précises imposées par la loi ou le règlement. La conscience de la transgression doit être démontrée. <p><u>Exemple</u>: l'agent qui confie à un salarié des travaux sur des installations électriques sans lui avoir dispensé une formation appropriée et sans lui avoir remis un recueil des prescriptions^{vii}.</p> <ul style="list-style-type: none"> faute (d'imprudence ou de négligence - s'apprécie <i>in abstracto</i>: l'agent <i>aurait dû</i> savoir, en tenant compte des circonstances de lieux, de temps et de personnes) caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'agent ne pouvait ignorer : suppose une grave négligence face à des risques dont l'agent aurait dû avoir conscience/l'absence de réaction pour parer à un risque grave pour autrui. <p><u>Exemple</u>: une « simple formation sur le tas, l'absence de formalisation des procédures de travail, l'inexistence d'une coordination des manœuvres » dans le cadre du chargement d'éléments d'une grue sur un semi-remorque « <i>constituent une faute caractérisée</i> » de la part de l'employeur^{viii}.</p>
<p>Contraventions</p>		<p>C. pén., art. R. 625-2</p>	<p><i>Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de</i></p>	

			<i>l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</i>	
		C. pén., art. R. 622-1	<i>Hors le cas prévu par l'article R. 625-3, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe^{ix}.</i>	

***Exemples d'obligations pénalement sanctionnées par le code du travail, pouvant être qualifiées d'obligations « particulières » au sens des textes susvisés**

Délit	Non-respect des règles de santé et de sécurité	C. trav., art. L. 4741	<i>Est puni d'une amende de 10 000 €, le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application :</i> 1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ; 2° Titre II du livre II ; 3° Livre III ; 4° Livre IV ; 5° Titre Ier, chapitres II et IV à VI du titre II, chapitre IV du titre III et titre IV du livre V ;	Élément matériel : le fait de méconnaître les dispositions limitativement énumérées par l'article et les décrets en Conseil d'État (ex. : n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants). Peut résulter d'un acte positif ou d'un manquement . Élément moral : exigence d'une faute . Aucune intention coupable n'est requise, le simple constat qu'une prescription obligatoire n'a pas été respectée suffisant en principe à caractériser la faute et, partant, l'infraction.
-------	---	---------------------------	--	---

			<p><i>6^e Chapitre II du titre II du présent livre.</i></p> <p><i>La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 €.</i></p> <p><i>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7.</i></p>	<p>Acte positif : par ex., fourniture au salarié d'un dispositif de protection individuelle^x non conforme aux prescriptions légales ou réglementaires^{xi}.</p> <p>Manquement : par ex., avoir omis d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des salariés^{xii}, avoir omis de mettre en place les dispositifs de sécurité exigés par les prescriptions légales ou réglementaires, et ce, totalement^{xiii} ou partiellement^{xiv}, avoir omis d'aménager les locaux de travail^{xv} ou de les maintenir dans un état constant de propreté^{xvi}, avoir omis de fournir un équipement de travail adapté au travailleur intérimaire^{xvii}, avoir omis de veiller à l'utilisation effective du matériel mis à disposition des salariés^{xviii} (décr. n° 65-48, 8 janv. 1965, art. 16, JO 20 janv., p. 519, abrogé décr. n° 2004-924, 1^{er} sept. 2004, JO 3 sept., p. 15636) (Crim. 9 mars 1999, P., Dr. ouvrier 1999. 307, obs. M. Richevaux).</p>
Contravention	Défaut de transcription et de mise à jour du DUER	C. trav., art. R. 4741-1	<p><i>Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.</i></p> <p><i>La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</i></p>	